

N°05419

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Tavite X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2005, présentée pour M. Tavite X, élisant domicile .../... par Me Lombardo ; M. X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler la décision en date du 24 août 2005 du ministre de la défense rejetant sa demande en date du 27 juin 2005 tendant à ce que sa pension militaire de retraite soit révisée compte tenu de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires ;

- d'enjoindre à l'administration de réviser sa pension de retraite en prenant en compte la bonification pour enfants sollicitée ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne devenue la Communauté européenne ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et les protocoles qui y sont annexés ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2006 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller ;
- les observations de Me Lombardo, avocat de X ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, caporal chef a été radié des cadres de l'armée active le 11 juin 1962 ; qu'il lui a été concédé une pension militaire de retraite par arrêté en date du 29 septembre 1962 en application des dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que le requérant demande au tribunal d'annuler la décision en date du 24 août 2005 par laquelle le ministre de la défense a rejeté sa demande en date du 27 juin tendant à obtenir le bénéfice de la bonification pour l'enfant qu'il a élevé en application des dispositions de l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'à l'appui de ses conclusions le requérant invoque le bénéfice des dispositions de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que la méconnaissance du principe d'égalité entre agents de sexe différents ;

Considérant que M. X ne saurait invoquer le bénéfice des dispositions de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite issu de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 dès lors que ces dispositions sont postérieures à sa radiation des cadres intervenue le 11 juin 1962 ;

Considérant que, sauf disposition législative contraire, il est procédé au calcul de la pension d'un fonctionnaire en fonction des circonstances de fait et des dispositions en vigueur à la date à laquelle cette pension lui est concédée ; qu'à la date du 1^{er} novembre 1960 à partir de laquelle la pension de M. X lui a été concédée, les dispositions du 2° de l'article 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du décret du 23 mai 1951, auxquelles renvoie l'article 13 du même code pour la détermination des services pris en compte dans la constitution du droit à une pension militaire d'ancienneté, prévoyaient que les services effectués peuvent être bonifiés comme suit : « les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus » ; que la loi du 26 décembre 1964 a abrogé ces dispositions à l'égard des fonctionnaires dont les droits à pension se sont ouverts après son entrée en vigueur et n'a pas ouvert la possibilité aux personnes dont la retraite a été concédée avant sa date d'entrée en vigueur de se prévaloir, après cette date, des dispositions de l'article L. 12 du nouveau code pour demander la révision de leur pension ; que, dans ces conditions, les droits éventuels à bonification d'ancienneté pour enfants, dont M. X était susceptible de bénéficier, doivent être appréciés au regard des dispositions précitées de l'article 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue du décret du 23 mai 1951 et, le cas échéant, des dispositions en vigueur à la date à laquelle le droit à pension lui a été ouvert ; qu'à cette date, les stipulations de l'article 119 du traité instituant la Communauté économique européenne signé à Rome le 25 mars 1957 qui prévoyaient que « Chaque Etat membre assure au cours de la première étape et maintient par la suite l'application du principe de

l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail » n'étaient pas encore applicables dès lors que la première étape, qui a pris fin le 1er janvier 1962, n'était pas achevée ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à invoquer la méconnaissance du principe d'égalité entre femmes et hommes pour demander la révision de sa pension en vue de bénéficier d'une bonification d'ancienneté au titre de l'enfant qu'il a eu ; que, par suite, les conclusions de la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 24 août 2005 lui refusant la révision de sa pension doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante soit condamnée à verser la somme réclamée de 150 000 francs CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est rejetée.